

Arrêté n° 99/2024**Portant prolongation de la réglementation de
la circulation et du stationnement
Chemin de la Lande**

VU le maire de Lairoux,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 19 septembre 2024 de M. Guillaume HERRY représentant la société COLAS France.

VU l'arrêté N°86-2024 portant réglementation de la circulation et du stationnement chemin de la lande

Considérant les travaux de réalisation d'un bicouche, chemin de la Lande, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement de la chaussée.

Considérant les conditions météorologiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 18 octobre 2024 et pour une durée de 14 jours calendaires, la circulation et la stationnement seront interdits sauf riverains et service public (gendarmerie, pompiers, ambulance), chemin de la Lande.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sera assurée par les soins de la société COLAS France.

ARTICLE 4 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur chaque panneau du chantier ainsi que ceux de la commune de LAIROUX.

ARTICLE 7 : Les services de la Mairie de Lairoux, la brigade de Gendarmerie de LUÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : COLAS France, ARD LUÇON et à la mairie de Chasnais.

Fait à LAIROUX,
Le 17 octobre 2024

Cédric GUINAUDEAU, Maire

